

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de VILLECROZE

DOSSIER : N° PC 083 149 25 00013

AT 083 149 26 00001

Déposé le : 12/12/2025

Affiché le : 12/12/2025

Demandeur : SCI MBL

Représentée par Monsieur MANZO Benoît

Nature des travaux : Transformation d'une villa existante en chambre funéraire

Sur un terrain sis à : 4773 Route de

Draguignan à VILLECROZE (83690)

Référence(s) cadastrale(s) : 149 AK 385, 149

AK 513

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire valant autorisation au titre des ERP au nom de la commune de VILLECROZE

Le Maire de la Commune de VILLECROZE

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-3-1, L.151-1 à L.152-4, R.111-18 à R.111-19-30, L.123-1 à L.123-4 et R.123-43 à R.123-51 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2012 et modifié le 27 juin 2016 ; ;

VU la demande de permis de construire présentée le 12/12/2025 par la SCI MBL représentée par Monsieur MANZO Benoît,

Vu l'autorisation de travaux liée ;

Vu l'objet de la demande

- pour Transformation d'une villa existante en chambre funéraire ;
- sur un terrain situé 4773 Route de Draguignan à VILLECROZE (83690) ;
- pour une surface de plancher créée par changement de destination à destination d'équipements d'intérêt collectif – autres équipements recevant du public : 323 m² ;
- pour une surface de plancher supprimée par changement de destination à destination d'habitation : 323 m² ;
- pour une surface de plancher créée p à destination d'équipements d'intérêt collectif – autres équipements recevant du public : 62 m² ;

Vu l'avis Favorable du Conseil Départemental du Var, gestion des routes, en date du 05/03/2026

Vu l'avis Favorable de d'Enedis en date du 05/03/2026

VU l'avis favorable avec prescriptions de la commission d'arrondissement d'accessibilité et en date du 20/05/2026 ;

Considérant que l'article L 425-3 du Code de l'Urbanisme dispose que : « Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente qui peut imposer des prescriptions relatives à

l'exploitation des bâtiments en application de l'article L. 143-2 du code de la construction et de l'habitation. Le permis de construire mentionne ces prescriptions. » ;

Considérant que la Commission d'arrondissement d'accessibilité, saisie en vertu des dispositions de l'article L 425-3 précité, a prononcé un avis favorable assorti de prescriptions sur les règles de sécurité prévues à l'article L 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, en date du 20/05/2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions émises par la Commission d'arrondissement d'accessibilité, seront strictement respectées.

VILLECROZE, le 18/06/2026

Le Maire, Vincent VAGH



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

